



ARRÊTÉ N° 2023-03
(annule et remplace l'arrêté 2016-19)

Arrêté de voirie instaurant une zone 30

Le maire de la commune de EYZAHUT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et plus spécifiquement les articles L2213-1, L413-1, L110-2

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans la traversée du village, l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité en raison de l'étroitesse de la voie, du manque de visibilité et du plateau traversant en face de la mairie;

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 01 mars 2023, la vitesse maximale autorisée dans la traversée du village est fixée à 30 km/h entre les points routiers PR6 + 480 de la départementale D263 d'une part et du point PR0 + 195 de la départementale D183 d'autre part.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux A 2b, B 14 et A 13b

Article 4 : Madame la maire de la commune d'Eyzahut,
Madame la présidente du Conseil Départemental de la Drôme,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Bégude de Mazenc,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eyzahut, le 30 janvier 2023

La Maire,
Fabienne Simian

